



PRÉFECTURE de l'ALLIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2231/13 du 8 août 2013
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

**La régularisation de la prise d'eau dans le ruisseau du Banny,
sur le territoire de la commune de Commentry
COMMUNE DE COMMENTRY
enregistré sous le n° 03/2012/00205**

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2840/04 du 20 juillet 2004 autorisant la poursuite des activités de fabrication de produits chimiques pour l'alimentation animale par la société ADISSEO France sur le territoire de la commune de COMMENTRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3273/05 du 29 août 2005 modifiant les prescriptions techniques notamment celles relatives à l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par la société ADISSEO France à COMMENTRY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3750/06 du 4 octobre 2006 modifiant les prescriptions techniques applicables à la société ADISSEO France à COMMENTRY et portant sur les conditions de surveillance des rejets aqueux et le contenu du bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016/07 du 22 mai 2007 modifiant les garanties financières de l'établissement ADISSEO France à COMMENTRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2215/2010 du 12 juillet 2010 portant actualisation des prescriptions applicables à la société ADISSEO France à COMMENTRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°1653/12 du 21 mai 2012 imposant la surveillance pérenne et le programme d'actions sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'établissement ADISSEO France à COMMENTRY ;

VU le dossier de demande d'autorisation, complet et régulier, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 septembre 2012, présenté par ADISSEO FRANCE S.A.S. représentée par Monsieur THEALLIER Pascal, mandataire utilisateur et enregistré sous le n° 03 2012-00205 ;

VU l'arrêté préfectoral n°184/13 du 28 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le ruisseau du Banny à Commentry, par la société ADISSEO au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 mars 2013 au 5 avril 2013 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2013 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne en matière de prévention archéologique en date du 31 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne en date du 25 février 2013 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 8 janvier 2013 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier en date du 20 juin 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Allier en date du 4 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la propriétaire a mandaté, par courrier en date du 6 décembre 2011, la société ADISSEO FRANCE SAS pour accomplir en son nom l'ensemble des démarches administratives concernant la prise d'eau dans le Banny (couramment appelé la Banne dans ce secteur) alimentant la tranchée de la Torche dont la société ADISSEO FRANCE SAS est locataire aux termes d'une convention du 3 mars 1972, renouvelée le 18 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Madame Christine MONIOT BEAUMONT, demeurant 6 Impasse Jean De La Fontaine, 85150 LA MOTHE ACHARD, ci-après dénommée le permissionnaire, représentée par la Société ADISSEO FRANCE SAS, rue Marcel Lingot, 03600 COMMENTRY, en sa qualité de mandataire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Aménagement et exploitation de la prise d'eau dans le ruisseau du Banny

sur la commune de Commentry.

Les rubriques, définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration |

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|---|
| <p>LOCALISATION Commune de COMMENTRY Lieu-dit : « La Torche » Section AM – parcelle(s) n°125 Coordonnées Lambert 93 : X = 681 870 Y = 6 575 548</p> | <p>OUVRAGE DE PRISE D'EAU Type : aménagement dans la berge Modalités de prélèvement : 2 cadres (un au niveau du fil d'eau de 2 m X 0,10 m muni d'une vanne manuelle et l'autre de 2 m X 0,50 m) alimentant la tranchée de La Torche par un collecteur en béton de diamètre 600 mm avec vanne asservie au niveau d'eau dans la retenue Volume annuel prélevé : 1 652 000 m³ Débit moyen annuel de prélèvement : 52 l/s</p> |
| <p>DESTINATION DU PRELEVEMENT Usage industriel</p> | <p>MILIEU SUPERFICIEL CONCERNE Type d'alimentation : Ruisseau du Banny classé en seconde catégorie piscicole Code masse d'eau : FRGR0325 Libellé : L'Oeil et ses affluents depuis la source jusqu'à Commentry Module du Banny : 370 l/s QMNA₅ : 25 l/s</p> |

Le descriptif complet (dimensions et côtes de prélèvement) de l'ouvrage de prélèvement est joint au présent arrêté (annexe n°1). Les cotes et les coordonnées en Lambert 93 précisées dans le présent arrêté, pourront être ajustées, sur demande du pétitionnaire et après accord du Service Police de l'Eau, sans modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, afin de tenir compte des réalités de terrain.

L'ouvrage de prise d'eau et les aménagements annexes seront réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques liées au fonctionnement de l'ouvrage

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

3.1 Description des principaux organes de prélèvement :

3.1.1. Cadres de prélèvement

Le dispositif de prélèvement est composé de deux cadres, respectivement désignés cadre supérieur et cadre inférieur.

Ces deux ouvrages sont visibles et situés latéralement sur la berge, en rive gauche du Banny, cours d'eau se seconde catégorie piscicole. Ils seront chacun muni d'une grille (maille de 20 mm d'espacement) pour réduire le passage des espèces piscicoles du Banny vers la tranchée de la Torche.

Le cadre de prélèvement inférieur assure un prélèvement dans le Banny au-dessus d'un débit de 37l/s. Cet ouvrage est muni d'une vanne de fermeture manuelle.

Le cadre de prélèvement supérieur est calé de manière à assurer un prélèvement dans le Banny à partir d'un débit de 1 m³/s jusqu'à 4 m³/s.

3.1.2. Côtes de prélèvement

Les cotes définitives des seuils de prélèvement seront transmises au service police de l'eau dans le compte-rendu d'exécution des travaux.

3.1.3. Collecteur existant

Le collecteur existant d'un diamètre de 600 mm, entre le Banny et la tranchée de la Torche, permet le transfert d'un débit maximal de 720 l/s. Il sera équipé d'une vanne automatique asservie au niveau de la tranchée de la Torche. Les prélèvements seront stoppés quand le niveau maximal de 355,47 m NGF sera atteint dans la tranchée de la Torche et ils recommenceront quand le niveau aura descendu de 30 cm, c'est-à-dire quand le niveau d'eau dans la tranchée de la Torche sera à 355,17 m NGF.

3.1.4. Regard en retrait du dispositif de prélèvement

Ce regard sera situé entre les deux cadres de prélèvement et le collecteur. D'une largeur de 2 m, il permettra l'entonnement des écoulements vers le collecteur de diamètre 600 mm.

3.1.5. Échelle limnimétrique de mesure

Afin de vérifier le respect du débit réservé dans le lit du Banny, une échelle limnimétrique sera mise en place au niveau du prélèvement.

Dès l'installation, il conviendra de déterminer la hauteur pour laquelle le débit réservé de 37l/s est atteint (zéro de l'échelle calée sur la côte fond du lit, ou sur la côte de respect du débit réservé).

3.2 Modalités de fonctionnement :

Le prélèvement d'eau sera asservi au niveau d'eau dans la tranchée de la Torche.

Il sera réalisé pendant 10 mois sur 12.

Il n'y aura ainsi aucun prélèvement dans le Banny pendant les mois de juillet et août pour un débit inférieur à 1 m³/s. Une vanne manuelle fermera le cadre inférieur. Pendant ces deux mois, le besoin en eau de l'entreprise sera assurée par la tranchée de l'Espérance. En revanche, le cadre supérieur, restera ouvert.

Une seconde vanne, asservie au niveau de la tranchée de la Torche, sera positionnée en aval des deux cadres de prélèvement, à l'entrée du collecteur de diamètre 600 mm.

3.3 Débit réservé :

Le bassin versant intercepté au droit de la prise d'eau, a une superficie de 45 km² environ.

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval est fixé à 37 l/s, soit au dixième du module du cours d'eau dit « Le Banny », conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

La côte minimale, fixant le début du prélèvement et permettant le respect du débit réservé sera déterminée préalablement aux travaux.

Article 4 : Prescriptions spécifiques liées à l'entretien des installations

Le permissionnaire est tenu d'assurer en tout temps une surveillance régulière de l'ouvrage et de veiller à un entretien régulier des installations et organes de sécurité.

L'entretien est à la charge de la société ADISSEO FRANCE SAS. Il comprend l'entretien du dispositif de prélèvement, des grilles, des vannes et notamment du dispositif d'asservissement, du collecteur et du regard d'entonnement des écoulements. Il sera réalisé régulièrement et ce, autant de fois que nécessaire.

L'entretien comprend également le nettoyage de l'échelle limnimétrique de mesure de hauteur permettant de vérifier le maintien du débit réservé dans le Banny. Elle devra être en permanence visible et lisible.

Il sera effectué un relevé annuel du profil en travers du Banny au droit de l'ouvrage de prélèvement, en période d'étiage, pendant une durée de 2 ans. Par la suite, ce profil sera réalisé après chaque événement hydrologique important, ou en cas de non stabilisation de la section du cours d'eau au droit du prélèvement. Ce profil servira à caler le seuil de prélèvement du cadre inférieur. Ce seuil de prélèvement devra garantir en tout temps, le débit réservé en aval du prélèvement. En cas de modification de la hauteur de référence équivalente au débit réservé, les services de contrôle (ONEMA, Police de l'eau, ...) seront avertis et il sera communiqué la cote de calage de la nouvelle lame d'eau minimale à prendre en compte.

Un carnet d'entretien pourra être mis en place et tenu régulièrement à jour en cas d'intervention sur un organe du dispositif de prélèvement. Il sera tenu à disposition des services de contrôle.

Article 5 : Mesures destinées à limiter les impacts en phase travaux

5.1 Organisation du chantier :

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation du cours d'eau, des milieux aquatiques et terrestres à proximité des zones de chantier, des voies d'accès des engins et notamment d'entraînement important de matières en suspensions.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux terrestre et aquatique. Les eaux de nettoyage du matériel ainsi que les eaux de ruissellement y transitant devront être décantées ou filtrées avant leur rejet vers la rivière.

Le titulaire s'assurera, le cas échéant, de l'accord des propriétaires riverains pour la réalisation des travaux et le passage des engins et personnels y concourant.

Les éventuels déblais excédentaires issus des terrassements seront évacués vers une décharge adaptée à la nature des matériaux. Aucun exhaussement de terrain, aucun remblai ne sera toléré dans la zone d'expansion de crue du cours d'eau.

L'intervention se fera de manière à limiter le plus possible la pollution du cours d'eau par l'entraînement de matières fines naturelles et à soustraire le cours d'eau et son environnement aux souillures chimiques de toutes sortes (résidus d'hydrocarbures, ...). La dévégétalisation sera strictement limitée à l'emplacement des ouvrages et aux accès au chantier.

Le mur devra être correctement ancré et dimensionné. La construction de l'édifice s'effectuera dans les règles de l'art. Il sera réalisé dans l'alignement de la berge existante et la section hydraulique du cours d'eau ne devra pas être modifiée. En cas de réalisation de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le cours d'eau. Les terrassements se feront sans rejet dans le cours d'eau. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le cours d'eau.

L'installation de dérivation du débit se fera en respectant le débit réservé prévu par le code de l'environnement et garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Toutes dispositions seront prises pour éviter une éventuelle pollution des eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation.

Le suivi des conditions météorologiques devra être assuré par l'entreprise chargée des travaux. Lorsque les conditions seront défavorables, les travaux pouvant présenter un risque pour l'écosystème aquatique seront arrêtés, voire reportés à une date ultérieure.

Pendant les périodes d'arrêt du chantier, les engins seront évacués en dehors du lit mineur du cours d'eau. En cas d'annonce de crue, ils seront évacués en dehors de la zone inondable du cours d'eau.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Aucune exportation de matériaux hors du lit mineur ne devra être effectuée.

L'ensemble des prescriptions devra être communiqué à l'entreprise chargée de la réalisation du chantier qui devra être en possession, sur le site, de la présente autorisation.

Quinze jours avant le démarrage des chantiers, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Tel. 04.70.45.68.82 ou E_mail : sd03@onema.fr) ainsi que la Direction Départementale des Territoires (e_mail : ddt-se@allier.gouv.fr) seront prévenues, par les soins du permissionnaire (ou de son mandataire).

A la fin des travaux, un compte-rendu de chantier devra être adressé au service police de l'eau, dans lequel il sera précisé, les dates d'intervention, les problèmes éventuels rencontrés ainsi que tout document permettant un récolement des travaux (photos, plans, croquis côtés, etc., ...). Ce compte-rendu comprendra également le positionnement de l'échelle limnimétrique et précisera sa règle de lecture.

5.2 Protection des espèces piscicoles :

Une pêche électrique de sauvegarde devra être organisée, si nécessaire, pour récupérer les poissons de la zone mise en assec. Cette opération nécessitera une demande d'autorisation de pêche exceptionnelle au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

5.3 Lutte contre les espèces invasives :

L'organisation des travaux devra prendre en compte la présence éventuelle des espèces invasives telles que la jussie (*Ludwigia sp*), la renouée du japon (*Fallopia japonica* ou *Polygonum cuspidatum*), l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*),.... En particulier, un nettoyage soigné des engins sera réalisé avant et après les travaux et ce afin de limiter la prolifération de ces espèces.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques se réservent le droit de procéder à des contrôles inopinés des installations et de la qualité de l'eau.

L'ensemble des frais de prélèvements et d'analyses sera à la charge du permissionnaire.

Les données de suivi en auto-contrôle (volumes et débits prélevés ainsi que les mesures de débits du Banny) seront adressées annuellement au service police de l'eau, avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'année écoulée. Les données seront présentées sous format mensuel avec la pointe et le minimum relevés.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Allier, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- COMMENTRY

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un (1) mois, conformément à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'ALLIER pendant une durée d'au moins un (1) an.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux (2) mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

Le Sous-Préfet de MONTLUCON,

Le Maire de la commune de COMMENTRY,

Le Président Directeur Général de la société ADISSEO FRANCE SAS,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,

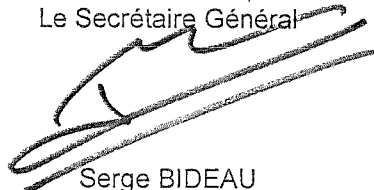
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et, dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de COMMENTRY et adressée à M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Cher Amont.

A MOULINS, le 08 AOUT 2013

Le Préfet de l'Allier
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

P.J. : - annexe n°1

Annexe n°1 à l'arrêté n° 2231/13

PLAN DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT

Site ADIS20 à Commentry (03)
Prélevement d'eau superficielle dans le ruisseau du Banny
Dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement
Rapport n° 00360/C

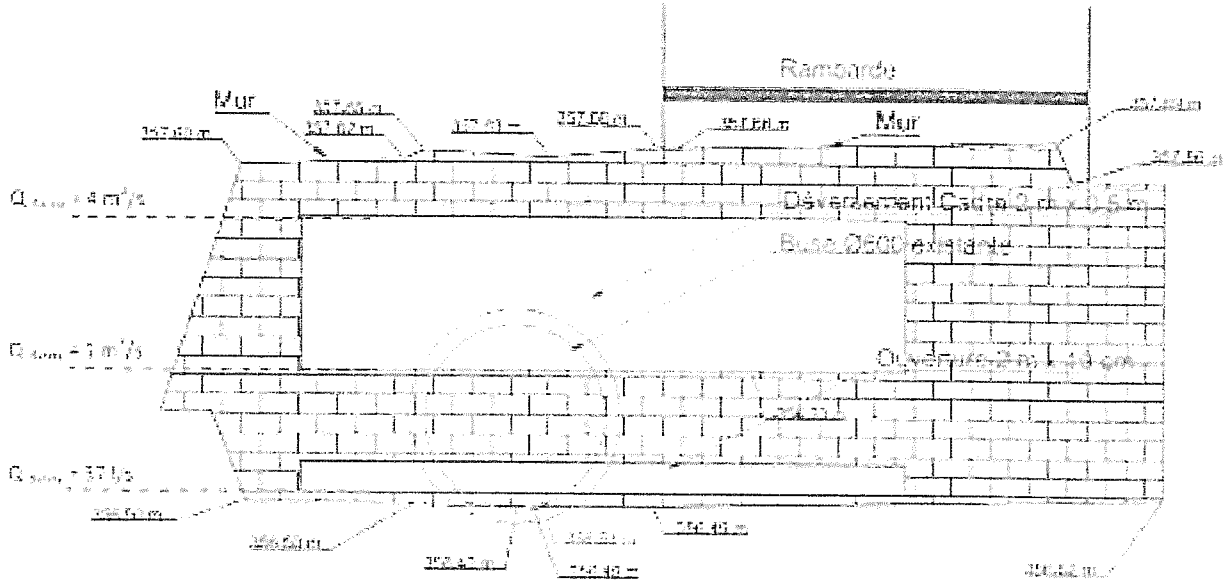


Figure 13 : Plan de l'ouvrage de prise d'eau à aménager

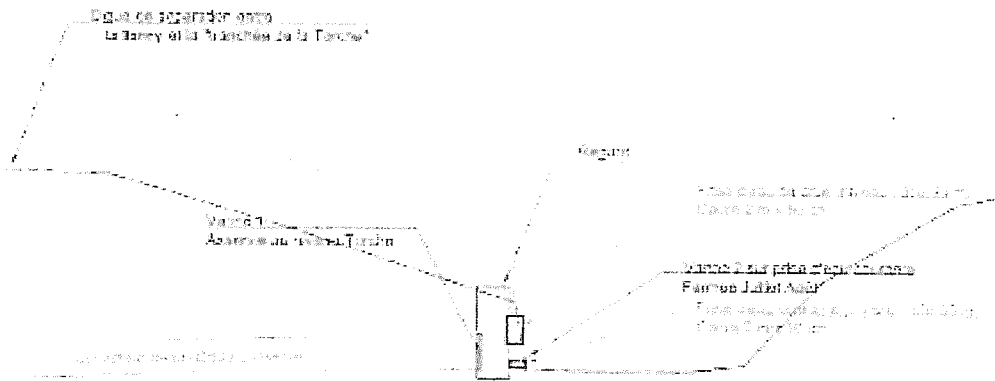


Figure 14 : Vue en coupe de l'ouvrage de prise d'eau à aménager

